

## 6 NATIONALITE

### 6.1 ACQUISITION

#### 6.1.1 Acquisition par la naissance : la nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

Acquiert la nationalité grecque à la naissance (*art. 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

- a) l'enfant né de père ou de mère de nationalité grecque;
- b) l'enfant né sur le territoire grec lorsqu'il n'acquiert pas de nationalité étrangère ou lorsque sa nationalité est inconnue.

#### 6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

- a) Oui. L'enfant étranger né hors mariage acquiert la nationalité grecque lorsque, pendant sa minorité, il est reconnu par un ressortissant grec (*art. 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- b) Non.

#### 6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Depuis la modification du C.N.H. en 1984, le mariage n'exerce aucune influence sur l'acquisition ou la perte de la nationalité grecque (*art. 30 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Auparavant, l'épouse d'un ressortissant grec acquérait la nationalité grecque par le mariage.

#### 6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Un étranger peut devenir Hellène par naturalisation.

- Conditions requises pour la naturalisation (*art. 5 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
  - La personne concernée doit être majeure selon la loi grecque au moment de la déclaration (*art. 5 § 1a*); il ne doit pas y avoir à son encontre de décision grecque d'extradition (*art. 5 § 1c*); et elle ne doit pas avoir été condamnée à des peines privatives de liberté de plus d'un an ou pour certains délits ou crimes (*art. 5 § 1b C.N.H. [L. 3284/2004]*).
  - En outre, si l'étranger qui n'est pas d'origine grecque,
    - l'intéressé doit avoir résidé en Grèce pendant une période de dix années dans les douze années qui précèdent sa demande de naturalisation. Pour ces délais, il n'est pas tenu compte du temps où l'étranger a résidé en Grèce en tant que fonctionnaire diplomatique ou administratif d'un pays étranger; par contre, s'il s'agit du conjoint d'un agent diplomatique grec, on prend en considération (sur proposition de l'ambassadeur grec compétent) la période de résidence à l'étranger due à l'activité de cet agent. Cette condition de délai n'est pas exigée lorsque l'intéressé est né en Grèce et y est domicilié; il en est de même du conjoint d'un ressortissant grec, qui réside en Grèce avec des enfants communs. Si l'étranger est apatride ou a le statut de réfugié, la condition de résidence en Grèce est réduite à une durée de cinq ans (*art. 5 § 2a C.N.H. [L. 3284/2004]*);
    - l'intéressé doit avoir une connaissance suffisante de la langue, de l'histoire et, en général, de la culture grecques (*art. 5 § 2b C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- Pièces à produire :
  - L'étranger d'origine grecque qui réside à l'étranger présente la demande en naturalisation au consul grec du lieu de son domicile, qui la transmet au ministère de l'Intérieur (*art. 10 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Cette demande est accompagnée
    - d'une déclaration de l'étranger exprimant sa volonté d'acquérir la nationalité grecque, qui doit être faite devant le consul et en présence de deux citoyens grecs comme témoins;
    - de la copie du passeport ou d'un titre de voyage, le cas échéant traduit en grec;
    - d'un certificat de naissance ou de baptême;
    - d'un extrait du casier judiciaire délivré par l'autorité étrangère.

- L'étranger qui n'est pas d'origine grecque doit présenter à la mairie du lieu du domicile une demande en naturalisation adressée au Ministre de l'Intérieur (*art. 59 L. 2910/2001, maintenu en vigueur par l'art. 35 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Cette demande est accompagnée
  - d'une déclaration de l'étranger exprimant sa volonté d'acquérir la nationalité grecque; la déclaration doit être faite devant le maire ou le président de la commune du lieu de sa résidence ou de son domicile et en présence de deux citoyens ;
  - de la copie du passeport ou d'un titre de voyage, le cas échéant traduit en grec ;
  - du permis de séjour ou tout autre document établissant la régularité du séjour en Grèce ;
  - d'un certificat de naissance ou de baptême ou, s'agissant d'un réfugié qui ne peut produire ce document, la décision lui donnant droit d'asile en Grèce ;
  - d'une copie de la déclaration de revenus ou de la feuille d'imposition.
- Procédure (*art. 7 C.N.H. [L. 3284/2004]*) :
  - Après contrôle, la mairie transmet le dossier au service régional compétent, qui examine si les conditions de l'article 5 § 1a et § 2a C.N.H. [L.3284/2004] sont remplies. Dans la négative, le Secrétaire Général de la Région rejette la demande (*art. 7 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Dans l'affirmative, ce service demande un extrait du casier judiciaire s'il n'a pas été fourni, un certificat de non-extradition et tout autre élément jugé nécessaire pour la preuve de la connaissance de la langue grecque et la personnalité de l'intéressé, puis adresse l'ensemble au Ministre de l'Intérieur, accompagné d'un rapport de la police pour les questions relatives à l'ordre public et la sécurité du pays (*art. 7 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
  - Après examen du dossier par les services du ministère de l'Intérieur, la personne est invitée à un entretien devant le Conseil de la naturalisation instauré par l'article 12 de la L. 3284/2004, qui émet un avis sur la suite à donner à la demande. Sauf cas de force majeure, l'entretien est obligatoire et la non-comparution entraîne le rejet de la demande (*art. 7 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
  - En outre, s'agissant d'un étranger d'origine grecque résidant à l'étranger, le Ministre chargé des questions d'ordre public et de la sécurité nationale, doit émettre un avis positif (*art. 10 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- La naturalisation est accordée par décision du Ministre de l'Intérieur, publiée au Journal Officiel (*art. 8 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Le rejet de la demande n'a pas à être motivé; une nouvelle demande de naturalisation peut être soumise un an après le rejet de la demande antérieure (*art. 8 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité grecque ne prend effet que si, dans l'année qui suit la publication au Journal Officiel, l'intéressé prête serment devant le Secrétaire Général de la Région (*art. 9 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité grecque par naturalisation peut, sur décision du préfet, entraîner une translittération des noms et prénoms de la personne concernée en vue de leur "hellénisation" (*art. 8 § 1 L. 2130/1993 ; art. 9 § 9 L. 2307/1995*).

#### 6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays?

Oui. L'acquisition de la nationalité grecque est encore possible dans les cas suivants:

- Les athlètes olympiques, qui résident régulièrement en Grèce au moment de la demande (munis d'un permis de séjour) et ont résidé régulièrement en Grèce pendant une période de cinq années dans les dernières douze années, peuvent, à condition d'avoir le droit de participer à l'équipe nationale hellénique correspondante conformément aux règles internationales du sport concerné, acquérir la nationalité hellénique par application des articles 5 à 9 du C.N.H. [L. 3284 /2004], après rapport de la fédération athlétique nationale homologue et sur avis positif du Comité Olympique hellénique (*art. 5 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- Tout étranger ayant rendu des services extraordinaires au pays ou dont la naturalisation présente pour la Grèce un intérêt extraordinaire peut acquérir la nationalité hellénique indépendamment des conditions prévues aux articles 5 §§ 2 et 6, 7 et 8 du C.N.H. [L. 3284/2004]. Dans ces cas la naturalisation est accordée par décret présidentiel après proposition motivée du Ministre de l'Intérieur (*art. 13 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

- L'enfant né avant le 8 mai 1984 (date d'entrée en vigueur de la loi 1438/1984 modifiant le C.N.H. de 1955), dont la mère avait la nationalité grecque au moment de la naissance ou au moment de la célébration du mariage dont l'enfant est issu, acquiert la nationalité grecque sur déclaration au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu du domicile ou de résidence (*art. 14 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé, à condition qu'ils soient mineurs et non mariés à la date de la déclaration du parent concerné (*art. 14 § 4 CNH [L. 3284/2004]*).
- L'enfant, né d'un père grec et d'une mère étrangère avant l'entrée en vigueur de la loi 1250/1982 instaurant le mariage civil et considéré comme enfant légitime suivant l'art. 7 § 3 de cette loi, acquiert la nationalité grecque sur déclaration au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu du domicile ou de résidence (*art. 14 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé, à condition qu'ils soient mineurs et non mariés à la date de la déclaration du parent concerné (*art. 14 § 4 CNH [L. 3284/2004]*).
- L'étranger mineur adopté par un ressortissant grec acquiert la nationalité grecque de l'adoptant au jour de l'adoption (*art. 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'étranger d'origine grecque domicilié dans un Etat de l'ancienne URSS peut, sur demande adressée à l'autorité consulaire grecque du lieu du domicile, acquérir la nationalité hellénique, à condition qu'il soit majeur et que sa nationalité hellénique n'est pas établie conformément aux Traités d'Ankara et de Lausanne (*art. 15 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). La décision est prise par le Secrétaire Général de la Région et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (*art. 15 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'origine grecque de l'intéressé est établie par un comité composé du Consul grec et de deux autres personnes de nationalité hellénique désignées par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères, après entretien avec la personne concernée (*art. 15 § 1 al. 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité grecque prend effet à la date de prestation du serment et s'étend aux enfants mineurs (*art. 15 § 4 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'étranger d'origine grecque, admis dans une école militaire grecque pour officiers ou sous-officiers ou engagé volontaire dans le service militaire grec aux termes de la loi, acquiert la nationalité grecque à dater du jour de son admission à l'école ou de son engagement, sans autre formalité (*art. 4 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé lorsque ce dernier en fait la demande au Secrétaire Général de la Région et que les enfants sont mineurs et non mariés au moment de la demande (*art. 4 § 5 CNH [L. 3284/2004]*).
- L'étranger d'origine grecque qui, en période de guerre, s'engage volontairement dans l'armée grecque, peut acquérir la nationalité grecque sur demande adressée au Préfet, sans autre formalité (*art. 4 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition est de plein droit s'il accède à la fonction d'officier (*art. 4 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*). L'acquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé lorsque ce dernier en fait la demande au Secrétaire Général de la Région et que les enfants sont mineurs et non mariés au moment de la demande (*art. 4 § 5 CNH [L. 3284/2004]*).
- La femme, dont le mariage avec un Grec a été reconnu en application de l'article 7 de la loi 1250/1982, est considérée avoir acquis la nationalité hellénique à la date de son inscription dans le registre municipal d'une ville ou d'une commune grecque, si l'inscription a été faite après le 16 juillet 1982 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 1250/1982) et avant le 8 mai 1984 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 1438/1984) et que l'intéressée n'a pas renoncé à la nationalité hellénique ainsi acquise par déclaration faite devant le maire ou le président de ladite commune dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi 1438/1984, à savoir le 7 mai 1987. Si l'épouse a fait usage de la faculté de renonciation, cette dernière est irrévocable et l'épouse est présumée n'avoir jamais possédé la nationalité hellénique et son inscription au registre municipal est rayée. La déclaration de renonciation est toutefois irrecevable si elle entraîne l'apatridie de l'intéressée (*art. 40 §§ 1 et 2 L. 1832/1989, maintenu par l'art. 35 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'enfant né d'un mariage, dont l'existence a été reconnue en application de l'article 7 de la loi 1250/1982, est considéré avoir acquis la nationalité hellénique à la date de son inscription dans le registre des personnes de sexe masculin ou le registre municipal d'une ville ou d'une commune grecque, faite jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 1438/1984, à savoir le 8 mai 1984, et à condition de ne pas avoir renoncé à la

nationalité hellénique ainsi acquise par déclaration faite devant le maire ou le président de la commune dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de cette même loi, à savoir le 7 mai 1987. Si l'intéressé, ou si ce dernier est mineur, son père, fait usage de la faculté de renonciation, cette dernière est irrévocable et l'enfant est présumé n'avoir jamais possédé la nationalité hellénique et son inscription au registre des personnes de sexe masculin ou au registre municipal est rayée. La déclaration de renonciation est toutefois irrecevable si elle entraîne l'apatridie de l'intéressé (*art. 40 § 3 L. 1832/1989, maintenu par l'art. 35 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

**6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?**

- a) Dans tous les cas, l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité grecque par une personne ne s'étend à ses descendants que si ces derniers sont mineurs et non mariés (*art. 4 § 5, 11, 14 § 4, 15 § 4 et 23 C.N.H. [L. 3284/2004] : voir 6.1.5. et 6.4.1.*)
- b) Non.

**6.1.7 Observations particulières : Néant.**

**6.2 RENONCIATION**

**6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?**

Oui. Peut renoncer à la nationalité grecque

- celui qui a acquis la nationalité grecque par suite de la naturalisation de son père ou de sa mère conformément à l'article 11 C.N.H. [L. 3284/2004] (enfant mineur et non marié au moment de la naturalisation du parent), à condition
  - qu'il soit d'origine étrangère;
  - qu'il conserve la nationalité qu'il avait avant la naturalisation de ses père ou mère;
  - qu'il déclare, dans l'année qui suit sa majorité, sa volonté de renoncer à la nationalité grecque devant le maire ou le président de la commune ou l'autorité consulaire grecque du lieu où il est domiciliés. Une copie de cette déclaration doit être immédiatement envoyée au ministère de l'Intérieur (*art. 19 § 1 C.N.H. [L. 3284/2004]*). La décision du Ministre de l'Intérieur est publiée au Journal officiel (*art. 19 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*);
- celui qui possède une nationalité étrangère et dont la demande de renonciation à la nationalité grecque a été acceptée. L'acceptation de la demande de renonciation fait l'objet d'une décision du Ministre de l'Intérieur, prise sur avis du Conseil de la nationalité. La perte de la nationalité prend effet au jour de la demande. Elle n'est pas acceptée lorsque l'intéressé accomplit ou doit accomplir ses obligations militaires ou lorsqu'une procédure pénale à son encontre est en cours (*art. 16 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*);
- celui dont la demande de renonciation à la nationalité grecque a été acceptée, à condition qu'il soit majeur, qu'il déclare ne plus avoir de liens avec la Grèce et qu'il réside à l'étranger. L'acceptation de la demande de renonciation fait l'objet d'une décision du Ministre de l'Intérieur, prise sur avis du Conseil de la nationalité et publiée au Journal Officiel. La perte de la nationalité prend effet au jour de l'acceptation de la demande (*art. 18 C.N.H. [L. 3284/2004]*);
- En outre, l'épouse qui avait acquis la nationalité grecque par son mariage avec un ressortissant grec peut renoncer à la nationalité grecque, à condition qu'elle ait conservé la nationalité étrangère, sur déclaration faite au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu de domicile ou de résidence (*art. 21 C.N.H. [L. 3284/2004]*). Dans ce cas, le Secrétaire Général de la Région émet un acte déclaratif constatant le fait de la renonciation à la nationalité grecque.

**6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?**

La preuve de la perte de la nationalité grecque est apportée par

- le Décret du Ministre de l'Intérieur agréant la demande de renonciation présentée par la personne possédant une nationalité étrangère;
- la décision du Ministre en cas de contestation, conformément à l'article 26 C.N.H.;
- l'acte délivré par le Secrétaire Général de la Région constatant la renonciation;

- toute décision par laquelle un tribunal tranche les questions de nationalité soulevées par le litige principal.

**6.2.3 Observations particulières :** Néant.

**6.3 PERTE**

**6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?**

a) et b) Non.

**6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?**

Non. Le mariage n'exerce aucune influence sur l'acquisition ou la perte de la nationalité grecque (*art. 30 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

**6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?**

Non. L'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne pas la perte automatique de la nationalité grecque.

**6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?**

Perd la nationalité grecque (*art. 16 C.N.H. [L. 3284/2004]*) :

- celui qui, après avoir obtenu une autorisation, a soit acquis volontairement une nationalité étrangère, soit accepté une fonction publique dans un Etat étranger et que cet emploi entraîne l'acquisition de la nationalité de cet Etat. L'autorisation peut, exceptionnellement, être donnée après l'acquisition de la nationalité étrangère, la perte de la nationalité grecque étant alors effective à la date d'octroi de l'autorisation (*art. 16 § 1*);
- celui qui possède une nationalité étrangère et dont la demande de renonciation à la nationalité grecque est acceptée, la perte de la nationalité prenant alors effet au jour de la décision (*art. 16 § 2*).

L'autorisation ou l'acceptation de la demande de renonciation, mentionnées ci-dessus, sont accordées par décret du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil de la nationalité. Elles ne sont pas accordées lorsque l'intéressé accomplit ou doit accomplir ses obligations militaires ou lorsqu'une procédure pénale à son encontre est en cours (*art. 16 § 3*).

**6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?**

Oui. Un ressortissant grec peut être déchu de la nationalité grecque (*art. 17 C.N.H. [L. 3284/2004]*) lorsque,

- entré au service d'un Etat étranger, il persiste à y rester, bien qu'ayant reçu du Ministre de l'Intérieur l'injonction de cesser dans un certain délai ces activités;
- ayant sa résidence à l'étranger, il a commis, en faveur d'un Etat étranger, des actes incompatibles avec sa qualité de Grec et contraires aux intérêts de la Grèce.

La décision de déchéance est prise par le Ministre de l'Intérieur, sur avis conforme du Conseil de la nationalité et la perte de la nationalité grecque prend effet, pour la personne concernée, le jour où la décision est publiée dans le Journal Officiel (*art. 17 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*) mais elle ne s'étend ni à son conjoint ni à ses enfants, mineurs ou majeurs (*art. 17 § 3 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

**6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?**

Oui. Un mineur grec, adopté par un ressortissant étranger, peut perdre sa nationalité grecque si l'adoptant en fait la demande et à condition que l'enfant adoptif acquière la nationalité étrangère de l'adoptant. La décision de perte de la nationalité grecque est prise par le Ministre de l'Intérieur, après examen des circonstances et avis du Conseil de la Nationalité. L'adopté perd la nationalité à partir du prononcé de l'adoption. La demande n'est pas acceptée lorsque l'adopté doit accomplir ses obligations militaires ou lorsqu'une procédure pénale à son encontre est en cours (*art. 20 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

**6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?**

Non.

**6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?**

La perte de la nationalité grecque suite à une déchéance (*art. 17 C.N.H. [L. 3284/2004]*) étant prononcée dans des cas spéciaux, elle ne peut être évitée. Dans les autres cas, la perte est consécutive à une manifestation de volonté de la personne concernée (*art. 16, 18, 19 et 21 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

**6.3.9 Observations particulières :** Néant.

**6.4 RÉACQUISITION**

**6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?**

La réacquisition de la nationalité grecque est possible dans les cas suivants :

- La femme qui a perdu la nationalité grecque suite à son mariage avec un ressortissant étranger réacquiert la nationalité grecque, sur déclaration faite au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu de domicile ou de résidence (*art. 22 C.N.H. [L. 3284/2004]*).
- L'enfant, qui est né d'une mère grecque et qui a perdu la nationalité grecque suite à la reconnaissance ou l'établissement de la filiation paternelle à l'égard d'un étranger, réacquiert la nationalité grecque sur déclaration faite au Secrétaire Général de la Région ou au consul grec du lieu de domicile ou de résidence. La réacquisition de la nationalité hellénique s'étend aux enfants de l'intéressé, si à la date de la déclaration ils étaient mineurs et non mariés (*art. 23 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

**6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?**

Sans objet.

**6.4.3 Observations particulières :** Néant.

**6.5 PREUVE**

**6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?**

Le droit grec ne prévoit pas de registre de la nationalité. Toutefois, si l'acte de naissance et/ou l'acte de mariage sont inscrits dans un registre de l'état civil grec, l'acquisition de la nationalité grecque y est mentionnée (*art. 14 L. 344/1976*). Si la naissance a eu lieu à l'étranger et que la personne acquiert ultérieurement la nationalité grecque, dans la pratique, l'acte de naissance originaire est transcrit dans le registre des naissances du lieu du domicile au moment de cette acquisition. En outre, la personne qui acquiert ou réacquiert la nationalité grecque est inscrite dans le registre municipal du lieu du domicile comme tous les citoyens grecs (*art. 2 DP 497/1991; Décision du Ministre de l'Intérieur F 42301/12168/1995*).

**6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?**

Les documents faisant preuve de la nationalité grecque sont :

- le certificat de nationalité, délivré par le maire ou le président de la commune;
- le passeport, délivré par la préfecture;
- la carte d'identité, délivrée par les autorités de police;
- la décision du Ministre de l'Intérieur publiée au Journal Officiel;
- la copie ou l'extrait de l'acte de naissance et/ou de mariage portant la mention de l'acquisition de la nationalité grecque, délivré par l'officier de l'état civil ;
- l'extrait du registre municipal où sont inscrits tous les citoyens grecs, délivré par le maire ou le président de la commune ;
- l'extrait des registres spéciaux où sont transcrits les actes de naissance et de décès des personnes de sexe masculin, délivré par le maire ou le président de la commune.

La validité du passeport est limitée à 5 ans. La durée de validité des autres documents n'est en principe pas limitée; cependant, en cas de changement dans la situation personnelle de l'intéressé, la validité de ces documents pourra être remise en cause.

### 6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

En cas de contestation, seul le ministre de l'Intérieur peut, après avis conforme du Conseil de la nationalité, rendre une décision. La décision motivée du ministre de l'Intérieur est publiée au Journal officiel et notifiée à l'intéressé. Ce dernier peut demander, devant le Conseil d'Etat, l'annulation de cette décision, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision au Journal officiel (*art. 26 C.N.H. [L. 3284/2004]*). En général, s'agissant de constatation de la possession ou de la non possession de la nationalité grecque, le Secrétaire Général de la Région est compétent pour rendre une décision (*art. 25 § 2 C.N.H. [L. 3284/2004]*).

### 6.5.4 Observations particulières : Néant.

## 6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

### 6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

- Convention d'Athènes du 1 novembre 1913 (conclue entre la Grèce et la Turquie) (ratifiée par la Grèce en 1913, L.79/1913).
- Convention de Sèvres du 10 août 1920 relative au statut de Thrace (ratifiée par la Grèce en 1923, DP du 29.9.1923).
- Convention de Sèvres du 10 août 1920 relative à la protection des minorités (ratifiée par la Grèce en 1923, DP du 29.9.1923).
- Convention de Lausanne du 31 janvier 1923 relative à l'échange de populations entre la Grèce et la Turquie (ratifiée par la Grèce en 1923, DP du 25.8.1923).
- Convention du 28 juillet 1951 [Nations Unies] relative au statut des réfugiés (ratifiée par la Grèce en 1959, DL 3989/1959).
- Convention du 28 septembre 1954 [Nations Unies] relative au statut des apatrides (ratifiée par la Grèce en 1975, L. 139/1975).
- Convention n° 8 [Commission Internationale de l'Etat Civil] concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité signée à Paris le 10 septembre 1964 (ratifiée par la loi 536/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Convention du 7 mars 1966 [Nations Unies] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par la Grèce en 1970, DL 494/1970).
- Protocole du 31 janvier 1967 [Nations Unies] relatif au statut des réfugiés (ratifié par la Grèce en 1968, L. 389/1968).
- Convention européenne [Conseil de l'Europe] en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967, (ratifié par la Grèce en 1980, L. 1049/1980).
- Convention n° 13 [Commission Internationale de l'Etat Civil] tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 (ratifiée par la loi 535/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Convention du 18 décembre 1979 [Nations-Unies] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la Grèce en 1983, L. 1342/1983).
- Convention du 20 novembre 1989 [Nations Unies] relative aux droits de l'enfant (ratifiée par la Grèce en 1992, L. 2101/1992).

## 6.7 TEXTES

### 6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Textes principaux :
  - Code de la nationalité (*DL 3370/1955, publié au JO n° 258 – A/23.9.1955, modifié par la Loi 3284/2004, publiée au JO n° 217 le 10.11.2004*).
  - Loi n° 2130/1993 (*JO n° 62 – A/23.4.1993*) [portant modification à la loi 1438/1984], art. 8.
  - Loi n° 2307/1995 (*JO A' n° 113/1995*), chapitre 5 (Nationalité - Registres spéciaux concernant les personnes de sexe masculin - Registres municipaux et Registres de l'état civil), art. 9.

- Anciennes dispositions qui restent en vigueur :
  - art. 40 Loi n° 1832/1989 (*JO n° 54 – A/17.2.1989*) (acquisition de la nationalité grecque par l'épouse : cas particulier exposé sous 6.1.5.)
  - art. 1 § 11 Loi n° 2790/2000 (*JO n° 24 – A/16.2.2000*) : "Les étrangers, d'origine grecque, pour lesquels l'acquisition de la nationalité hellénique, entraîne, conformément à la loi de leur pays d'origine, la perte de leur nationalité étrangère, peuvent, devenus adultes, acquérir la nationalité hellénique sur production des pièces du paragraphe 3 du présent article et après avis spécialement justifié de l'autorité consulaire hellénique du pays de leur résidence et décision du Ministre de l'Ordre Public, à condition que ceux-ci habitent les pays de l'ex-URSS ou, s'ils résident en Grèce, conformément à la procédure du paragraphe 4 du présent article. Dans ce dernier cas n'est pas requis l'avis de l'autorité consulaire. La décision est notifiée à l'intéressé dans un délai de 60 jours dès son prononcé (art. 1 § 11 L. 2790/2000 tel que modifié par l'art. 76 § 5 L. 2910/2001)".
  - art. 59 § 1 al. B (demande en naturalisation de l'étranger qui n'est pas d'origine grecque : voir 6.1.4) et 76 § 6 Loi n° 2910/2001 (*JO A' n° 91/2001*) [sur la condition des étrangers] : "Les étrangers d'origine grecque, venus en Grèce jusqu'à la publication de la présente loi (J.O A' 91/2.5.2001) avec visa et résidant au pays indépendamment de la date d'expiration de leur passeport ou de leur visa, peuvent acquérir la nationalité hellénique sur demande auprès du Secrétaire Général de la Région et suivant la procédure du paragraphe 4 de l'article 1 à l'exception de l'avis des autorités consulaires. La même procédure doit être respectée dans le cas des parents et des enfants des étrangers d'origine grecque, déjà naturalisés, qui viennent en Grèce. (art. 76 § 6 L. 2910/2001)". [NB: le paragraphe 4 de l'article 1 ayant été supprimé, on peut présumer que le vide ainsi créé est complété par application de l'article 7 de la loi 3284/2004].
  - art. 8 § 5 Loi n° 3146/2003 (*JO n° 125 – A/23.5.2003*). (disposition fixant le montant de la taxe administrative due lors pour une nouvelle demande de naturalisation introduite après le rejet d'une demande précédente par le Ministre de l'Intérieur).

## 7 NOM - PRENOM

### 7.1 NOM DES ENFANTS

#### 7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Jusqu'en 1983, l'enfant portant obligatoirement le nom du père, le nom patronymique ne figurait pas dans l'acte (*L. 344/1976*). Depuis cette date, un enfant né pendant le mariage pouvant acquérir soit le nom de son père, soit celui de sa mère, soit les deux noms combinés, il est nécessaire que l'acte de naissance indique le nom patronymique de l'enfant (*art. 1505 Cc*). L'enfant né hors mariage prend le nom de famille de sa mère (*art. 1506 Cc*). En outre, le préfet peut, sur demande de la personne intéressée ou de la personne qui exerce l'autorité parentale, attribuer à l'enfant né hors mariage et non reconnu, un nom fictif pour le père qui sera porté dans l'acte de naissance (*arrêté du Ministère de l'Intérieur du 28 février 2001*).

#### 7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

Le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents est déterminé par ces derniers dans une déclaration commune et irrévocable faite, avant le mariage, à un notaire ou à la personne devant laquelle le mariage sera célébré. Le nom de famille ainsi fixé sera commun à tous les enfants issus du mariage. Il peut être soit celui de l'un des parents, soit une combinaison de leurs noms de famille mais ne peut en aucun cas comprendre plus de deux noms. Si les parents ont omis de faire la déclaration, l'enfant acquiert le nom du père (*art. 1505 Cc*).

#### 7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

L'enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère. Le mari de la mère peut donner à l'enfant, par acte notarié, son nom de famille en le substituant au nom que l'enfant avait jusqu'alors ou en l'ajoutant, si l'enfant et sa mère y consentent, également par un acte notarié (*art. 1506 Cc*).

#### 7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?



La législation grecque ne connaît plus la notion de légitimation. En cas de mariage subséquent des parents pendant la minorité de l'enfant, le nom de l'enfant né hors mariage est soumis aux mêmes règles que celui de l'enfant issu du mariage : les parents doivent, avant le mariage, déterminer le nom de leurs enfants communs (*art. 1506 § 2 Cc*; voir aussi 7.1.2.). S'il y a eu reconnaissance volontaire ou judiciaire, l'enfant majeur, ou s'il est mineur ses parents, ou l'un d'eux, ou son tuteur, ont le droit, dans un délai d'un an à partir du moment où la reconnaissance a été complétée, d'ajouter par une déclaration à l'officier de l'état civil, le nom de famille du père au nom de famille de l'enfant. Si la déclaration est effectuée par les deux parents en commun, ils peuvent déterminer le nouveau nom de famille de l'enfant selon les mêmes règles que pour l'enfant issu du mariage (*art. 1506 § 3 Cc*).

#### 7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

- L'adopté adoptif mineur prend le nom de l'adoptant mais il peut, à sa majorité, y adjoindre le nom qu'il portait avant l'adoption (*art. 1563 Cc*). En cas d'adoption commune par deux époux ou de l'adoption de l'enfant du conjoint, le nom de l'adopté est le nom déterminé par les époux dans la déclaration faite avant le mariage sur le nom de leurs enfants communs; à défaut, le choix peut être indiqué à l'officier de l'état civil à l'occasion de l'inscription de l'adoption (*art. 1564 Cc*). Le tribunal peut, dans la décision d'adoption, autoriser l'adoptant, sur demande de celui-ci, à ajouter un autre nom au nom propre de l'enfant adoptif; si ce dernier a douze ans révolus, son consentement est indispensable (*art. 1565 Cc*).
- L'adopté majeur prend le nom de l'adoptant mais il peut cependant y ajouter le nom qu'il portait avant l'adoption (*art. 1586 Cc*).

Dans tous les cas le nouveau nom ne peut être formé que de deux noms. Si le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté et que l'un d'eux (ou les deux) est (sont) double(s), le nouveau nom ne reprend que le premier nom du double nom (*art. 1563 et 1586 Cc*).

#### 7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Selon la législation grecque, la filiation maternelle est établie dès lors que la déclaration de naissance a été faite et que le nom de la mère est inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant (*art. 1463 § 2 Cc*) et l'enfant né hors mariage acquiert le nom de sa mère (*art. 1506 Cc*). S'agissant d'un enfant trouvé, dont les parents sont inconnus, l'officier de l'état civil dresse un acte dans le "registre des rapports" où sont inscrits des nom et prénoms pour l'enfant, ainsi que des noms et prénoms fictifs pour les parents, selon les indications du préfet (*art. 24 L. 344/1976 ; art. 9, § 9 L. 2307/1995*).

#### 7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Les seules personnes qui sont dépourvues d'un nom sont les enfants abandonnés. L'officier de l'état civil du lieu où l'enfant a été trouvé lui donne, en dressant l'acte de naissance, des noms et prénoms et, pour que l'acte ne révèle pas l'origine inconnue de l'enfant, il inscrit des noms et prénoms fictifs pour les parents (*art. 24 § 4 L. 344/1976*).

#### 7.1.8 Observations particulières : Néant.

### 7.2 NOM DES EPOUX

#### 7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Non. Le mariage n'a pas d'effet sur le nom. Chacun des époux conserve le nom qu'il portait avant le mariage (*art. 1388 Cc*).

#### 7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Oui. Le nom de famille des époux n'est pas modifié par le mariage. Chacun des époux conserve le nom qu'il portait avant le mariage mais peut, dans les rapports sociaux, avec l'accord de son conjoint, utiliser le nom de famille de l'autre ou l'ajouter au sien (*art. 1388 Cc*).

Toutefois, on peut rappeler que les femmes qui ont contracté un mariage avant l'entrée en vigueur de la loi 1329/1983 peuvent reprendre le nom de famille qu'elles portaient avant le mariage par déclaration faite à l'officier de l'état civil ; cette déclaration est inscrite en marge de l'acte de mariage (*art. 12 § 3 L. 1649/1986*).

**7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?**

Non. Le droit grec ne permet pas aux époux d'opter pour un nom matrimonial commun; chaque époux conserve son nom (*art. 1388 Cc*).

**7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?**

Sans objet.

**7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?**

Sans objet.

**7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?**

Sans objet.

**7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

Comme le mariage, le veuvage n'a pas d'effets sur le nom des conjoints (*art. 1388 Cc*). Le veuf ou la veuve peut cependant conserver l'usage social du nom de son conjoint prédécédé, mais perd cette faculté en cas de remariage (*art. 1388 Cc*).

**7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

Comme le mariage, le divorce n'a pas d'effets sur le nom des conjoints (*art. 1388 Cc*). Le conjoint divorcé peut conserver l'usage social du nom de son ex-conjoint avec l'autorisation de ce dernier, à condition que l'utilisation du nom de celui-ci ne constitue pas un abus de droit, mais il perd cette faculté en cas de remariage.

**7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?**

Sans objet. La législation grecque ne connaît pas la séparation de corps.

**7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?**

Le mariage n'ayant pas d'effets sur le nom des conjoints, l'inexistence ou la nullité du mariage n'entraîne pas de modification.

**7.2.8 Observations particulières : Néant.**

**7.3 CHANGEMENT DE NOM**

**7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?**

La législation grecque permet de changer de nom en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée. Une personne majeure peut demander un changement de nom si son nom lui cause des difficultés dans ses rapports juridiques ou sociaux.

Le changement de nom est accordé par le préfet du département dont dépend la municipalité ou la commune aux registres de laquelle est inscrit le requérant, sur requête motivée de la personne (ou de ses parents ou du parent exerçant l'autorité parentale) et indiquant le nom souhaité ; sont également exigées les pièces justificatives suivantes : certificat d'inscription du requérant aux registres communaux portant mention du lieu et de l'année de sa naissance ainsi que de sa situation de famille ; extrait du casier judiciaire ; certificat du procureur attestant que la personne en cause ne fait pas l'objet de poursuites pénales ; certificat relatif aux obligations militaires (*Décision du Ministre de l'Intérieur n° 42301/12167 du 28 juin 1995*).

Sur ordre du préfet, un résumé de la requête est publié dans la presse locale ; il est fait mention du nom, de la profession, du lieu et de l'année de naissance du requérant et du nom souhaité, tout intéressé étant invité à présenter ses objections dans un délai de 15 jours. Après l'expiration de ce délai, le préfet rend sa décision dans un acte administratif motivé, donnant suite à la demande de changement de nom ou la rejetant (*art. 9 § 9 L. 2307/1995*). L'acte est communiqué au casier judiciaire, aux autorités de police et aux services compétents de la municipalité ou de la commune du lieu de naissance et de domicile ainsi qu'au requérant. Une nouvelle carte d'identité est délivrée le cas échéant à la personne.

La décision du préfet autorisant le changement de nom entraîne de plein droit

- le changement de nom de l'épouse du requérant, lorsque celle-ci porte le nom de son mari conformément à l'ancien article 1388 Cc ["La femme prend le nom de famille du mari"] tel qu'en vigueur avant la promulgation de la loi 1329/1983 sur l'égalité des sexes;
- le changement de nom des enfants mineurs portant le nom du père conformément soit à l'ancienne disposition de l'article 1493 Cc ["L'enfant prend le nom de famille du père"] soit à l'article 1505 Cc [déclaration commune des parents sur le nom de famille des enfants], quand l'acte de changement de nom porte sur le nom du père;
- le changement de nom des enfants mineurs nés hors mariage et reconnus par leur père, lorsqu'au nom de la mère est ajouté le nom du père conformément à l'article 1506 Cc, en cas de changement du nom de l'un des parents.

Il est aussi rappelé les modifications apportées aux noms et prénoms d'une personne dans le cadre de la translittération lors du retour en Grèce de personnes de nationalité et d'origine grecques ou à l'occasion d'une naturalisation (*art. 8 § 1 et 2 L. 2130/1993; art. 9 § 9 L. 2307/1995*) ainsi que l'hypothèse de la femme qui s'est mariée avant l'entrée en vigueur de la loi 1329/1983 et qui peut reprendre le nom de famille qu'elle portait avant le mariage par déclaration faite à l'officier de l'état civil (*art. 12 § 3 L. 1649/1986*).

### 7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

La décision de changement de nom ainsi que le nouveau nom font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, le cas échéant, sur l'acte de mariage et sur tout acte où figure le nom qui a été changé (*art. 14 L. 344/1976*).

### 7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le mariage n'ayant aucun effet sur le nom des époux, le changement de nom par l'un des conjoints n'entraîne pas le changement du nom de l'autre, sauf hypothèse de la femme qui s'est mariée avant l'entrée en vigueur de la loi 1329/1983 et a acquis du fait du mariage le nom de famille du mari conformément à l'article 1388 Cc alors en vigueur.

Le changement de nom d'une personne peut entraîner le changement du nom de ses descendants dans les cas suivants (*Décision du Ministre de l'Intérieur n° 42301/12167 du 28 juin 1995*) :

- Lorsque l'enfant porte le nom du père parce que ses parents ont omis de faire la déclaration prévue à l'article 1505 § 1 Cc (*art. 1505 § 3 Cc*), le changement de nom du père entraîne de plein droit celui de l'enfant.
- Lorsque l'enfant né hors mariage porte le nom de sa mère (*art. 1506 § 1 Cc*), le changement de nom de la mère entraîne de plein droit celui de l'enfant.
- Le changement de nom d'une personne est en outre possible lorsque les parents ont décidé du nom de leurs enfants mineurs conformément à l'article 1505 § 1 Cc et que le nom de l'un d'eux est changé, une nouvelle décision conjointe étant alors exigée.
- En cas de changement de nom d'une personne, peut aussi être demandé le changement du nom de ses enfants; cette demande est formée par la personne intéressée elle-même, seule ou conjointement avec l'autre parent de l'enfant, ou par l'enfant lui-même à sa majorité.

En cas de naturalisation d'un étranger d'origine grecque, il peut demander la translittération de ses nom et prénoms en grec; si l'intéressé est marié, la demande de "translittération" des noms et prénoms des deux époux est exigée, même si le conjoint ne demande pas la naturalisation, et elle s'applique alors aux noms et prénoms de chaque conjoint ainsi qu'à ceux de leurs enfants mineurs; le consentement de leurs enfants majeurs est également exigé (*art. 8 L. 2130/1993*).

### 7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

Lorsque la personne est d'origine grecque, l'acquisition de la nationalité grecque par naturalisation peut, sur décision du préfet, entraîner une translittération des noms et prénoms de la personne concernée en vue de leur "hellénisation" (*art. 8 § 1 L. 2130/1993; art. 9 L. 2307/1995*) ; il en est de même en cas de naturalisation d'un étranger qui n'est pas d'origine grecque, le changement étant alors accordé par le Ministre de l'Intérieur

dans la décision de naturalisation, ou, si la demande est présentée ultérieurement, sur décision du préfet (*art. 8 § 3 L. 2130/1993*).

**7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

La preuve du changement de nom peut être rapportée par la décision de naturalisation du Ministre de l'Intérieur, l'acte administratif de changement de nom délivré par le préfet ou par un extrait d'acte de l'état civil portant mention de la décision de changement.

**7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible? Selon quelle procédure? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

La dation de nom est possible pour les enfants naturels dont la filiation paternelle n'est pas établie. Elle permet à l'époux de la mère de l'enfant de conférer, par substitution ou par ajout, son propre nom à l'enfant par un acte notarié, à condition que l'enfant et sa mère y consentent, également par un acte notarié (*art. 1506 Cc*). Mention de la dation et du nouveau nom est faite dans l'acte de naissance de l'enfant et dans tout acte où l'ancien nom figure (*art. 14 L. 344/1976*). La preuve est rapportée par une copie de l'acte notarié ou un extrait des registres de l'état civil.

**7.3.7 Observations particulières :** Néant.

**7.4 PRENOM**

**7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?**

Les prénoms sont choisis librement par les parents. Le prénom choisi ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs (solution établie par la jurisprudence).

**7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?**

Oui (*art. 22 L. 344/1976*).

**7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure?**

Les prénoms peuvent être changés dans les cas suivants:

- l'intéressé majeur peut, sur requête motivée, demander un changement de prénom lorsque celui-ci lui cause des difficultés dans ses rapports juridiques ou sociaux (*solution établie par la jurisprudence; pour la procédure, on applique l'art. 782 § 3 C.pr.c.*);
- à la suite de l'adoption d'un mineur étranger par un ressortissant grec, l'adoptant peut demander à ce que le prénom de l'enfant adoptif soit changé ; le préfet examine et accepte la demande du changement du prénom de l'enfant adoptif (*art. 8 § 4 L. 2130/1993*);
- dans le cadre de la translittération des noms et prénoms à l'occasion d'une naturalisation (*art. 8 L. 2130/1993; art. 9 § 9 L. 2307/1995*).

**7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

La décision de changement de prénom et le nouveau prénom font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance et, le cas échéant, sur l'acte de mariage et les autres actes où figure le prénom qui a été changé (*art. 14 L. 344/1976*).

**7.4.4 Observations particulières :** Néant.

## 8 ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

### 8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER

**8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?**

La copie d'un acte de l'état civil dressé par une autorité locale étrangère et concernant des ressortissants grecs doit être transmise à l'autorité consulaire compétente dans un délai de trois mois à partir de la rédaction de l'acte. Une copie de l'acte peut aussi être transmise, par la personne concernée directement à l'Office spécial

d'état civil d'Athènes; elle doit alors être légalisée et accompagnée d'une traduction officielle en grec (*art. 42 § 2 L. 344/1976*).

### **8.1.2 Valeur probante des actes étrangers**

#### **8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?**

Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant des ressortissants grecs font foi, en Grèce, en ce qui concerne les faits constatés par l'officier d'état civil étranger, si le consul grec du lieu où l'acte a été dressé certifie que l'officier de l'état civil étranger s'est conformé à la loi du lieu où l'acte a été dressé (*art. 41 et 44 § 2 L. 344/1976; art. 438 et 439 C.pr.c.*).

#### **8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits?**

Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant des ressortissants grecs produisent les mêmes effets juridiques que les actes dressés par l'officier de l'état civil grec (*art. 12 et 41 L. 344/1976*).

#### **8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?**

L'acte de mariage d'un ressortissant grec valablement dressé à l'étranger doit être transcrit sur le registre spécial tenu auprès du Service de l'état civil d'Athènes (*art. 43 et 44 § 2 L. 344/1976*).

#### **8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?**

Oui, mais seulement après transcription ou inscription dans les registres grecs (*art. 13 et 45 L. 344/1976*).

#### **8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

Aucun. Un mariage polygamique contracté par un ressortissant grec dans un pays étranger connaissant ce type de mariage n'est pas reconnu en Grèce parce que contraire à l'ordre public (*art. 33 Cc*).

#### **8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

Le mariage purement consensuel contracté par des ressortissants grecs dans un pays étranger connaissant ce type de mariage est réputé existant en Grèce (*art. 13 § 1 Cc*).

#### **8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?**

Aucun. La répudiation est contraire à l'ordre public grec (*art. 33 Cc*).

#### **8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger?**

Les agents diplomatiques ou consulaires ont la faculté d'exercer à l'étranger toutes les fonctions d'un officier de l'état civil pour les ressortissants grecs (*art. 40 L. 344/1976*). Ils détiennent et conservent les actes qu'ils dressent et en envoient une copie à l'office spécial d'état civil à Athènes où ils sont transcrits (*art. 42, § 1 et 2, 43 et 44, § 2 L. 344/1976*).

#### **8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?**

Pour obtenir une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un ressortissant grec et dressé à l'étranger, on peut s'adresser à l'office spécial d'état civil à Athènes si l'acte y est transcrit ou au consul grec qui détient l'acte (*art. 4, 40 et 43 L. 344/1976*).

#### **8.1.10 Observations particulières : Néant.**

## 8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

### 8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Oui. La déclaration peut être reçue par les autorités grecques dans tous les cas (*art. 4, 8 et 9 L. 344/1976*). Elle est obligatoire pour les actes de naissance, de mariage et de décès (*art. 21, 30 et 33 L. 344/1976*).

### 8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Oui. Un certificat de capacité matrimoniale est demandé aux étrangers. Applicable aux nationaux comme aux étrangers, l'article 1368 Cc dispose que pour contracter mariage, civil ou religieux, le maire ou le président de la commune du dernier domicile de chacun des futurs époux délivre une autorisation de mariage; en cas de refus, le tribunal de première instance rend une décision irrévocable dans les 10 jours (*art. 1368 Cc*).

Pour la délivrance d'une autorisation de mariage sont exigés : demande de mariage, certificat du consulat de la nationalité de la personne (traduit en grec) attestant qu'il n'y a pas d'empêchement de mariage; copie de l'acte de naissance (traduit en grec) et, le cas échéant, de l'acte de décès du conjoint précédent ou la preuve de la dissolution du mariage antérieur; publication de l'avis de mariage.

En outre, est également exigée : pour les ressortissants de Syrie, une autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur syrien ainsi que de l'ambassade de Syrie en Grèce; pour les réfugiés statutaires, une attestation des Nations-Unies.

### 8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

Non. L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers n'est soumis à aucune condition spécifique (*art. 4, 8 et 9 L. 344/1976*).

### 8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

La législation grecque ne s'oppose pas à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent sur le territoire grec les fonctions d'officier de l'état civil pour les ressortissants de leur pays (*Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires [L. n° 90/1975] et Convention européenne sur les fonctions consulaires du 11 décembre 1967 [L. 1363/1983]*). La loi grecque reconnaît aux actes ainsi dressés la valeur accordée aux documents rédigés légalement par un fonctionnaire grec compétent (*art. 438 et 439 C.pr.c.*).

### 8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

Les autorités grecques ne peuvent en aucun cas célébrer un mariage polygamique. S'agissant d'un tel mariage contracté en Grèce devant des agents diplomatiques ou consulaires étrangers, le cas ne s'est pas présenté et par conséquent il n'existe pas de précédent jurisprudentiel.

### 8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

La répudiation est contraire à l'ordre public grec (*art. 33 Cc*). S'agissant d'une répudiation faite en Grèce devant des agents diplomatiques ou consulaires étrangers, le cas ne s'est pas présenté et, par conséquent, il n'existe pas de précédent jurisprudentiel.

### 8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?

En matière d'échange international des actes de l'état civil, les conventions conclues par la Grèce sont:

- Convention CIEC n° 12 sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 et entrée en vigueur pour la Grèce le 21 février 1987.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963 (art. 37), entrée en vigueur pour la Grèce le 13 novembre 1975.
- Accord bilatéral de 1981 avec la Hongrie (applicable à partir du 14 août 1981; L. 1149/1981).

**8.2.8** Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

- Le statut personnel des apatrides est régi par la loi du pays de sa résidence habituelle et, à défaut d'une telle résidence, par la loi du pays de la résidence simple (*art. 30 Cc*).
- Si la personne possède à la fois la nationalité grecque et une nationalité étrangère, c'est le droit grec qui est applicable comme droit national. Si la personne possède plusieurs nationalités étrangères, est applicable le droit du pays auquel la personne est le plus étroitement rattachée (*art. 31 Cc*).

**8.2.9** Observations particulières : Néant.

**8.3 DECISIONS ETRANGERES**

**8.3.1** A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?

Sous réserve d'accords internationaux prévoyant une dispense, les décisions étrangères relatives à l'état civil ou à l'état des personnes et entraînant modification d'état civil, doivent, si elles sont d'ordre contentieux, être reconnues par les tribunaux grecs pour pouvoir être invoquées en Grèce (*art. 905 C.pr.c.*). Il n'en est pas de même pour les décisions de procédure gracieuse (*art. 780 C.pr.c.*). Les décisions doivent être traduites en grec par les services du ministère des Affaires étrangères (*art. 19 L. 2594/1998*) ou par un avocat (*art. 53 Code des avocats*).

**8.3.2** Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?

La procédure d'exequatur est nécessaire pour toute décision contentieuse, sauf disposition contraire prévue par un accord international. L'intéressé doit former une demande auprès du tribunal d'instance du lieu de son domicile ou de sa résidence en Grèce, ou à défaut auprès du tribunal d'instance d'Athènes. L'exequatur est accordé lorsque les conditions suivantes sont remplies : la décision est exécutoire conformément au droit étranger, le tribunal étranger était internationalement compétent selon le droit grec, les droits de la défense ont été respectés, un tribunal grec n'a pas prononcé, concernant le même différent, de décision contraire qui a la force de la chose jugée et la décision étrangère n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs grecques (*art. 905 et 323 C.pr.c.*).

**8.3.3** A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?

Une décision étrangère de séparation de corps ou de dissolution du mariage est soumise aux conditions générales de toute décision contentieuse et aucune condition spécifique n'est prévue : elle nécessite l'exequatur, sauf dispense prévue par un accord international (voir aussi [8.3.2](#)). S'agissant d'une procédure gracieuse, comme une adoption, une décision étrangère a, de plein droit en Grèce, la valeur qui lui est reconnue par l'Etat où elle est rendue à condition que le tribunal ait appliqué le droit applicable selon le droit international privé grec, que la décision étrangère ait été rendue par le tribunal internationalement compétent conformément au droit de l'Etat dont le droit matériel a été appliqué et qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs grecs (*art. 780 C.pr.c.*).

**8.3.4** Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Les décisions étrangères sont transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil si elles entraînent des modifications des inscriptions et si elles sont reconnues par les tribunaux grecs (*art. 14 L. 344/1976 et art. 905 § 4 C.pr.c.*).

**8.3.5** Observations particulières : Néant.

**8.4 REFUGIES ET APATRIDES**

**8.4.1** Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La qualité de réfugié ou d'apatride peut être prouvée soit par la décision du secrétaire général du ministère de la Sécurité publique soit par un titre de voyage délivré par le ministère de l'intérieur (*décret royal du 8/12-3/3/1931 modifié par le décret n° 536/1968*).

#### 8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

L'article 25 des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967 règle pour les réfugiés et les apatrides la manière de faire la preuve de leur situation antérieure.

#### 8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

Pour les apatrides, la Grèce applique la Convention de New York de 1954, relative au statut des apatrides (ratifiée en 1975). Quand cette Convention ne s'applique pas, la loi applicable est celle de la résidence habituelle de l'apatride et s'il n'en a pas, c'est la loi de sa résidence simple qui s'applique (*art. 30 Cc*).

Pour les réfugiés, dans le cas où s'applique la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ratifiée par la Grèce en 1959), le statut personnel de tout réfugié est régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence. Est applicable aussi le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, ratifié en Grèce par la loi 389/1968.

#### 8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

- Convention du 28 juillet 1951 [Nations Unies] relative au statut des réfugiés (ratifiée par la Grèce en 1959, DL 3989/1959).
- Convention du 28 septembre 1954 [Nations Unies] relative au statut des apatrides (ratifiée par la Grèce en 1975, L. 139/1975).
- Convention n° 8 [Commission Internationale de l'Etat Civil] concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité signée à Paris le 10 septembre 1964 (ratifiée par la loi 536/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Protocole du 31 janvier 1967 [Nations Unies] relatif au statut des réfugiés (ratifié par la Grèce en 1968, L. 389/1968).
- Convention européenne [Conseil de l'Europe] en matière d'adoption des enfants du 24 avril 1967, (ratifiée par la Grèce en 1980, L. 1049/1980).
- Convention n° 13 [Commission Internationale de l'Etat Civil] tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, signée à Berne le 13 septembre 1973 (ratifiée par la loi 535/1997, entrée en vigueur pour la Grèce le 31 juillet 1977).
- Convention du 18 décembre 1979 [Nations-Unies] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la Grèce en 1983, L. 1342/1983).
- Convention du 20 novembre 1989 [Nations Unies] relative aux droits de l'enfant (ratifiée par la Grèce en 1992, L. 2101/1992).

#### 8.4.5 Observations particulières : Néant.

## 9 INCAPACITES

### 9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

#### 9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

La majorité légale est fixée à 18 ans accomplis (*art. 127 Cc*).

#### 9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

Depuis 1983, la législation grecque ne connaît plus l'émancipation d'un mineur, mais le mineur marié peut entreprendre seul tous les actes juridiques indispensables à la conservation ou à l'amélioration de son patrimoine ou destinés à faire face aux besoins de son propre entretien et de son instruction, ainsi qu'aux besoins courants de sa famille. Il peut aussi donner seul à bail ses immeubles urbains ou ruraux pour six ans au maximum, encaisser seul les revenus de son patrimoine ou mener seul tout procès relatif aux actes ci-dessus (*art. 137 Cc*).

#### 9.1.3 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

Sans objet.



**9.1.4 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?**

Sans objet.

**9.1.5 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?**

Sans objet.

**9.2 MAJEURS PROTEGES**

**9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?**

Un majeur peut être privé de sa capacité juridique, en raison d'altération de ses facultés corporelles ou mentales, et être placé sous le régime de l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire, prononcée par décision judiciaire, est selon le degré d'altération de la personne, privative ou auxiliaire, totale ou partielle. L'assistance judiciaire privative prive le majeur, partiellement ou totalement, de sa capacité juridique. L'assistant judiciaire, nommé par le tribunal, est son représentant légal. L'assistance judiciaire auxiliaire ne prive pas le majeur de sa capacité juridique, toutefois il a besoin du consentement de son représentant pour tous les actes juridiques ou pour ceux déterminés par le tribunal (*art. 1666 et s. Cc*).

**9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?**

Oui. Le dispositif de la décision prononçant l'assistance judiciaire est transcrit dans un livre spécial, tenu au greffe de chaque tribunal de grande instance (*art. 1675 Cc*).

**9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?**

Si les raisons qui l'ont causée ont cessé d'exister, l'assistance judiciaire est levée par décision du tribunal, à la requête des personnes qui peuvent la demander ou même d'office. La décision qui lève l'assistance judiciaire est soumise aux mêmes conditions de publicité que la décision qui l'avait prononcée (*art. 1685 Cc*).